

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N°DI - 2017-162

<p>Pétitionnaire : Andreas Morales Nature de la demande : Travaux - aménagements Localisation : Morgiou - Marseille Nature des Travaux : Réalisation d'un chemin d'accès</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R331-19 III, R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment le dernier alinéa du II de l'article 7 qui prévoit qu'une « autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Andreas Morales en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de régularisation ;

Considérant le chemin d'accès a déjà été réalisé sans autorisation ;

Considérant que la création d'une nouvelle voie d'accès n'est pas autorisable en cœur de Parc ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La demande d'autorisation déposée par Andreas Morales, le 17 février 2017, pour réaliser les travaux d'aménagement d'un chemin d'accès à Morgiou situé dans le cœur du Parc national des Calanques est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 22 juin 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.